

REGLEMENT INTERIEUR **DE « L'AMICALE CANINE 91 DE SAINT VRAIN »**

(AFFILIE A LA SOCIETE CANINE DE L'ILE DE FRANCE)

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à l'Association Canine Territoriale dans le territoire de laquelle « l'amicale canine de Saint Vrain-AC91 » a son terrain et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de l'Association Canine Territoriale pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation par l'ACT-SCIF puis - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 1

Pour s'intégrer à la cynophilie française « **L'AMICALE CANINE 91 DE SAINT VRAIN** » doit être membre de l'Association Canine Territoriale dans le territoire de laquelle se trouve le terrain d'entraînement.

Ce terrain est conforme aux normes du règlement des diverses disciplines ee qui a été validé par le président de la Commission d'Utilisation territoriale.

L'association club d'éducation canine « **L'AMICALE CANINE 91 DE SAINT VRAIN** » étant déjà membre de l'Association Canine Territoriale d'Ile de France (SCIF), les modalités de l'affiliation n'ont pas à être renouvelées.

ARTICLE 2

L'AMICALE CANINE 91 DE SAINT VRAIN étant une association rassemblant « des Amis du chien », la plus franche camaraderie ainsi que la plus grande correction sont de rigueur parmi ses membres.

L'éducation n'étant pas « du domptage ni du dressage... » toute brutalité sur les chiens sera sévèrement sanctionnée.

ARTICLE 3

Les conditions d'adhésion des nouveaux membres sont les suivantes :

- Entretien et premier cours gratuit
- Fourniture d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité. Celui-ci devra de nouveau être fourni lorsque sa date de validité sera échuée.

- Attestation d'assurance civile en cours de validité.
- Pour les mineurs, une autorisation parentale sera obligatoire.
- Avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du Club et d'en accepter les termes.
- Bulletin d'adhésion complété et signé ainsi qu'une photo d'identité.

- Avoir pris connaissance de l'autorisation de diffusion de l'image et de valider ou non son consentement.

Paiement de la cotisation annuelle selon le barème fixé par le Comité.

Paiement de la caution « soutien à la vie du club » correspondant à une participation aux travaux d'entretien des terrains ou à l'aide apportée à l'organisation des concours portées par le club selon le barème fixé par le Comité. Celle-ci ne sera pas encaissée durant l'année en cours mais en début d'année suivante en cas de non participation.

Le comité se réserve le droit de refuser le renouvellement d'un adhérent si le chien ne peut plus être intégré dans un cours collectif sans risque pour le groupe ou pour raison disciplinaire sous réserve de respecter l'article 18.

La cotisation est payable dans le courant du premier mois de chaque année civile ; à partir du 1^{er} octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront sur la fin de l'année et sur l'année suivante.

En aucun cas le montant de la cotisation correspondant à l'adhésion ne sera remboursé.

ARTICLE 4

EDUCATION : les cours seront dispensés par les moniteurs du Club agréés par le Comité ou de responsables jouissant des mêmes prérogatives : chacun est tenu de se conformer à leurs instructions et d'accepter leurs décisions.

AGILITY : les séances d'entraînement auront lieu en parallèle des cours d'éducation ou lors de séances d'entraînement proposées par les moniteurs et ne seront dispensés que par les moniteurs du Club agréés par le Comité.

DOG DANCING : les séances d'entraînement auront lieu à la suite des cours d'éducation ou lors de séances d'entraînement proposées par les moniteurs et ne seront dispensés que par les moniteurs du Club agréés par le Comité.

Aucun adhérent n'est autorisé à s'entraîner sans la présence d'un moniteur du club agréé par le Comité.

Le port de la muselière pourra être imposé à un chien de manière à travailler en toute sécurité pour lui et les autres canidés ou humains évoluant autour, après décision motivée des moniteurs agréés et dans le but d'améliorer son comportement.

ARTICLE 5

Le Comité présentera à chaque Assemblée Générale Annuelle la liste des moniteurs agréés à dispenser des cours d'Education, d'Agility, de Dog dancing ou de toute discipline supplémentaire pratiquée et validée par l'Association Canine Territoriale dont le club dépend.

Le comité pourra éventuellement retirer son agrément à tout moniteur ne remplissant plus les conditions fixées par ledit Comité.

ARTICLE 6

Entraînements Agility et Dog dancing.

Initiation – Agility – Dog dancing

Les séances d'entraînement ne pourront être suivies que par les équipes ayant effectué au préalable le cursus des cours d'éducation au sein du club.

Le passage des équipes d'un niveau de groupe agility/dog dancing à un autre se fera suite à une décision motivée des moniteurs agréés.

Il est rappelé qu'à l'issue de chaque entraînement le rangement du matériel incombe aux adhérents.

ARTICLE 7

Les validations d'engagement aux concours se feront exclusivement par les personnes responsables désignées par le Comité.

ARTICLE 8

Chaque conducteur devra obligatoirement se munir :

- D'un collier pour les chiots (les colliers dits « à pointes » et/ou étrangleur sont interdits),
- D'un collier (les colliers dits « à pointes » et/ou étrangleur sont interdits) ou d'un harnais adapté à la morphologie du chien sauf en école du chiot,
- D'une laisse permettant de s'attacher à la ceinture et ainsi de libérer les 2 mains,
- D'un clicker,
- De sacs pour le ramassage des déjections canines,
- De récompenses nécessaires à l'éducation du chien par « la méthode naturelle » (nourriture adaptée, jouet, etc...).
- D'une bouteille d'eau et d'une gamelle

Les conducteurs qui ne seront pas munis de l'équipement sus indiqués pourront se voir refuser l'accès au terrain d'entraînement.

ARTICLE 9

Avant d'entrer sur le terrain :

- Les chiens seront détendus à l'extérieur (mais pas dans les champs avoisinants, ceci afin de préserver les relations de bon voisinage).
- Les chiennes « en chaleur » sont admises aux cours d'éducation et des disciplines sous réserve d'en avoir informé le moniteur et de le signaler

aux autres participants du cours via un ruban rose attaché au collier ou à la laisse.

- L'entrée sur les terrains d'entraînement, avec et sans chien, se fait avec l'accord du moniteur.

Seul l'adhérent est autorisé à entraîner et à conduire un seul chien par séance.

Les enfants non munis d'autorisation parentale ne sont pas admis sur les terrains d'entraînement.

Enfin, il est interdit de fumer dans l'enceinte du club.

ARTICLE 10

L'état de propreté du chemin devant le Club servant à détendre les chiens, des rings et de leurs abords incombent aussi bien au Comité qu'à tous les adhérents : à cet effet, les sacs sont à utiliser par tous pour l'enlèvement de toutes substances déposées par les chiens.

ARTICLE 11

Les groupes de travail sont partagés en cinq niveaux :

- **Ecole du chiot**
- **Groupe Bleu**
- **Groupe vert**
- **Agility**
- **Dog dancing**

Afin de respecter le travail des moniteurs bénévoles, les adhérents devront veiller à :

- Se présenter à l'heure aux cours
- Ne pas quitter le cours avant la fin de la séance sans avoir de raison justifiée et sans prévenir le moniteur en charge du cours.
- Respecter les consignes du moniteur durant le cours
- En dehors des cours les chiens seront maintenus en laisse.
- Remplir le tableau de présence en ligne

Les passages dans les groupes supérieurs se feront après décision des moniteurs et par le CAESC pour le passage du vert aux groupes pratiquant le dog dancing ou l'agility.

ARTICLE 12

Les adhérents juniors peuvent conduire le chien d'un autre adhérent dans tous les cours sous réserve d'accord du maître du chien et du moniteur chargé du cours en question.

ARTICLE 13

Les cotisations annuelles (année civile du 1/01 au 31 /12) sont fixées par le Comité et indiquées sur notre site internet et sur le tableau d'affichage présent dans l'enceinte du club, elles sont mises à jour annuellement.

ARTICLE 14

Tous les adhérents doivent être couverts par une assurance responsabilité civile pour les risques inhérents à la possession d'un chien et à la pratique d'une discipline canine telle que l'Agility et /ou Dog dancing.

Les moniteurs sont en plus couverts par une assurance protection juridique et accidents corporels souscrite par le club.

ARTICLE 15

Tout adhérent est tenu à un devoir de réserve par rapport à ses diffusions sur les réseaux sociaux (Facebook, twitter ou autres...), des propos donnant une image extérieure négative du Club ne sont pas compatibles avec l'esprit amical demandé par notre association.

Après discussion avec la personne concernée et en cas de répétition, le Comité se réserve le droit de statuer sur sa radiation.

ARTICLE 16

Tout adhérent de plus de deux ans (2) d'ancienneté peut faire la demande au Comité d'effectuer, au nom du Club, la formation de Moniteur 1^{er} degré sous réserve de rejoindre l'équipe des moniteurs dispensant des cours au Club.

ARTICLE 17

Les fonctions de membre de Comité sont bénévoles.

Les frais engagés au bénéfice de l'association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif.

ARTICLE 18

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l'Association Canine Territoriale, juridiction d'appel.

ARTICLE 19

a) Organisation des assemblées générales

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le Trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 15 jours ouvrables à l'avance soit par courrier postal simple soit par courriel ou remises en main propre.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

b) Renouvellement des membres du comité

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- Informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
- Préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, Chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la Commission des élections avant cette date.

Le Comité désigne parmi ses membres une Commission des élections, composée de 3 membres non candidats, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats

Le Secrétaire enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes.

ARTICLE 20

Toute dérogation importante ou répétée au présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'adhérent.

ARTICLE 21

Chaque conducteur de chien est tenu responsable de connaître le présent règlement et de s'y conformer.

ARTICLE 22

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à l'Association Canine Territoriale d'Ile de France et approuvé par l'Assemblée Générale du 31 mars 2023.
Il est donc applicable immédiatement.

Fait à Saint-Vrain le 31/03/2023

Signature du Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Roux', written over a horizontal line.